



Police Municipale

République Française

ARVO-TN°082-2024

Liberté - Égalité - Fraternité

## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant autorisation d'occupation du domaine public et réglementation du stationnement des véhicules Création parking route de la gare

Le Maire de la commune de Port-Vendres,

**Vu** la Loi n°82.213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2 et suivants,

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles L.411-1, L.325-1, R.411-8, R.411-25, R.417-10 et suivants,

**Vu** le Code de la Sécurité Intérieure,

**Vu** le Code de la Voirie Routière,

**Vu** le Code Pénal,

**Vu** l'instruction Interministérielle sur la signalisation Routière,

**Vu** la demande présentée en date du 04 juin 2024 par l'entreprise COLAS, sise 14 rue de la Côte Vermeille (66300) à Thuir,

**Considérant** qu'en raison de la création d'un parking, il est nécessaire d'autoriser l'occupation du domaine public communal et de réglementer temporairement le stationnement des véhicules aux abords des zones concernées, avenue Marius Demonte et rue Louis Dourou, à partir du 29 juin 2024 et pour une durée calendaire de 40 jours.

### ARRÊTE

**ARTICLE N°1 :** Le pétitionnaire est autorisé à occuper temporairement le domaine public, aux abords des zones concernées, avenue Marius Demonte et rue Louis Dourou, à partir du 29 juin 2024 et pour une durée calendaire de 40 jours, pour la création d'un parking.

En cas de fin anticipée des travaux, le présent arrêté sera abrogé de fait.

**ARTICLE N°2 :** La signalisation de part et d'autre de la zone du chantier sur la voie publique sera réalisée conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur, de jour comme de nuit.

La fourniture, la mise en place, l'entretien et l'enlèvement de panneaux de signalisation au droit du chantier incomberont entièrement le pétitionnaire chargé des travaux.

Le chantier devra rester propre en permanence et les dispositions nécessaires devront être prises pour assurer la protection du revêtement, des trottoirs et de la voirie.

En cas de dégradation de la chaussée, du trottoir, du mobilier urbain ou des plantations, la remise en état du bien dégradé sera à la charge du pétitionnaire.

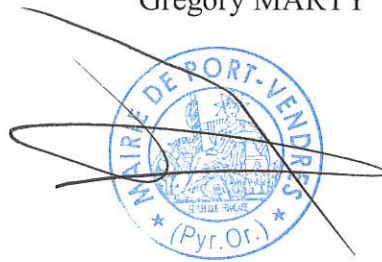
**ARTICLE N°3 :** Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

**ARTICLE N°4 :** Les droits des tiers sont et demeurent réservés notamment ceux dont pourraient se prévaloir la commune.

**ARTICLE N°5 :** Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Madame La Commandante de Brigade de la Gendarmerie de Port-Vendres, Monsieur le Chef de Service de Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques et le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PORT- VENDRES, le 04 juin 2024

Le Maire,  
Grégory MARTY



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montpellier - 6 Rue Pitot à Montpellier, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) à compter de sa publication par le représentant de l'État.

Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous-Préfecture le : 07/06/24

Et publication ou notification du : 10/06/24

Affiché du : 10/06/24 au : 10/08/24

Publié sur le site internet de la ville le : 10/06/24

Accusé de réception en préfecture  
066-216601484-20240604-ARVOTN082-2024-AR  
Date de télétransmission : 07/06/2024  
Date de réception préfecture : 07/06/2024